

Arrêt

n° 90 170 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et sans affiliation politique. Vous déclarez être né le 15 janvier 1995 en RDC. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, votre mère et votre soeur sont tuées. Vous ne connaissez pas les auteurs et les motifs de ce crime. Vous supposez que c'est parce que votre mère vivait avec un ancien membre des Forces Armées Rwandaises (FAR). Après cet évènement, vous allez vivre chez votre oncle paternel, Gahutu.

En 2004, votre oncle vous apprend que votre père était propriétaire d'une parcelle mais qu'un militaire y a construit une maison et a pris possession de cette parcelle. Votre oncle décide d'entamer des démarches pour régulariser cette situation de fait. Un entretien est organisé chez le chef de zone avec votre oncle, le militaire et vous-même. Le militaire admet que la parcelle appartenait à votre père, un accord est conclu : Il remboursera à votre oncle 4 millions de francs rwandais en échange de la parcelle, à raison de 500.000 francs par mois. Après deux mois de remboursement, le militaire arrête les paiements. Votre oncle va le voir à plusieurs reprises sans succès.

En 2009, votre oncle est retrouvé mort sur un sentier. Certains de ses proches et vous-mêmes émettez la supposition qu'il s'agit d'un règlement de compte commandité par le militaire à cause de la parcelle. Suite à ce décès, vous êtes convoqué au commissariat pour enquête. Il vous est demandé si votre oncle avait des problèmes avec le militaire installé sur votre parcelle, vous répondez par l'affirmative.

En 2011, vous décidez de retourner au commissariat pour savoir ce qu'il en est de l'enquête. Le policier vous accueille mal, vous signifiant que votre oncle est mort et qu'il n'y a plus rien à faire. Vous quittez le commissariat et n'entreprenez aucune autre démarche.

Le 10 septembre 2011, deux jeunes hommes viennent vous chercher aux abords de votre école. Ils vous expliquent qu'ils sont des membres de votre famille, qu'ils sont au courant que vous êtes orphelin et de l'affaire de votre oncle. Ils vous proposent de les suivre chez eux pour faire plus ample connaissance, vous acceptez. Ils vous conduisent dans une maison où ils vous enferment dans une chambre et vous battent. Ils vous insultent de « fils d'interahamwe » et vous signifient que vous n'avez plus droit à aucune terre au Rwanda. Dans la nuit, vous parvenez à vous échapper par la fenêtre. Vous allez vous réfugier chez votre tante paternelle.

Le 30 septembre 2011, votre tante paternelle décide de vous faire quitter le Rwanda. Vous allez vivre chez le frère de son mari en Ouganda. Ce dernier et votre tante estiment que vous n'êtes pas totalement en sécurité en Ouganda, ils décident de vous faire quitter le pays.

Le 16 février 2012, vous quittez Kampala à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 17 février 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations comportent des méconnaissances et des invraisemblances telles qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, vos propos concernant la parcelle et le militaire l'ayant acquise comportent de nombreuses méconnaissances et sont, de manière générale, trop imprécis. Ces déclarations hypothèquent l'existence même de cette parcelle et sa propriété.

En effet, vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur cette parcelle (Rapport d'audition p.9, p.10) : vous ne connaissez pas ses dimensions, ne pouvez spécifier à qui elle appartient légalement depuis la mort de votre père et ne savez pas depuis quand elle est en possession de votre famille. Vous ne pouvez non plus spécifier qui vit actuellement sur cette parcelle et depuis quand ou comment le militaire en a pris possession (Rapport d'audition p.11, p.12). Par ailleurs, vous expliquez n'avoir jamais été en possession d'un titre de propriété ou d'un document prouvant que cette parcelle appartenait à votre père.

En l'absence de ce document, vous ne savez pas non plus comment votre oncle a fait valoir ce droit auprès du chef de zone qui a organisé la signature de l'accord avec le militaire (Rapport d'audition p.10, p.11). Quant au militaire, personne à la base de vos problèmes, que vous accusez d'avoir tué votre oncle et de chercher maintenant à vous tuer également, vous ne connaissez ni son affectation, ni son grade, ni même son nom complet (Rapport d'audition p.12). Cette absence d'informations importantes

quant à votre parcelle, aux documents prouvant son existence et sa propriété et au militaire qui l'a acquise entache la crédibilité du fondement même de votre demande et, partant, la crédibilité générale de vos déclarations.

Deuxièmement, quand bien même cette parcelle existerait et serait légalement votre propriété, quod non en l'espèce, vos propos sont restés lacunaires et invraisemblables, le CGRA ne s'expliquant pas les raisons pour lesquelles vous craignez d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

En effet, il ressort de vos déclarations que depuis la mort de votre oncle, soit en 2009, vous n'avez jamais tenté la moindre démarche pour récupérer l'argent de la parcelle ou encore pour faire accuser le militaire de la mort de votre oncle, vous n'êtes pas non plus retourné sur la parcelle ou aller tenter de parler au militaire (Rapport d'audition p.14, p.15, p.17) . Le reste de votre famille, veuve de votre oncle ou votre tante paternelle, n'ont pas non plus entrepris de telles démarches. Soulignons que depuis le décès de votre oncle en 2009, aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème. Pour votre part, vous rentriez tous les week-ends au domicile de votre défunt oncle et n'avez jamais été inquiété non plus. Vous expliquez à ce sujet que quelques temps avant votre séquestration par deux jeunes en 2011, vous étiez retourné à la police vous enquérir des suites de l'affaire. Il ressort cependant de vos propos que vous y avez uniquement demandé ou en était l'enquête, que vous n'avez nullement réclamé vos droits, demandé l'accord de remboursement signé que vous leur aviez remis ou ni même parlé du militaire (Rapport d'audition p.14). Cette visite ne peut dès lors pas expliquer les raisons pour lesquelles ce militaire aurait tenté de vous tuer via l'intermédiaire d'autres personnes. Au vu de cette absence de démarches à l'encontre de ce militaire depuis plusieurs années et du fait que vous n'avez rencontré personnellement aucun problème, le CGRA ne s'explique pas les raisons pour lesquelles il déciderait soudain en 2011 d'attenter à votre vie.

Ensuite, vous dites que le militaire a rompu l'accord signé et a cessé de payer pour l'indemnisation de la parcelle dès 2004. Votre oncle décède en 2009, soit trois ans plus tard. Vous affirmez que son décès est du à sa mésentente avec le militaire. Or, vous ne pouvez spécifier quels ont été les démarches de votre oncle après le non paiement du militaire, vous contentant de dire qu'il est passé à plusieurs reprises chez le militaire. Vous ne savez pas s'il a entamé des démarches auprès du chef de zone et affirmez qu'il s'apprêtait à se rendre à la police (Rapport d'audition p.11, p.12, p.13). Or, le militaire ayant cessé de payer en 2004, il est invraisemblable que votre oncle ne se décide à se rendre à la police qu'en 2009, acte qu'il n'a par ailleurs pas fait. Dès lors, au vu de ces méconnaissances et invraisemblances, vos propos ne permettent pas d'établir un lien entre le décès de votre oncle et ce militaire.

Par ailleurs, vos propos quant à la séquestration que vous dites avoir subie en 2011 sont restés invraisemblables. En effet, vous affirmez qu'en 2011, soit plus de deux ans après le décès de votre oncle, vous êtes allé vous enquérir de la suite de l'enquête auprès de la police. Quelques temps plus tard, en septembre 2011, vous êtes séquestré et battu par deux jeunes vous reprochant de vouloir des terres au Rwanda. Vous affirmez avoir suivi ces deux jeunes gens venus vous chercher à l'école sans connaître leurs liens de parentés avec vous, ni même leurs noms (Rapport d'audition p.15, p.16). Cependant, il est totalement invraisemblable que deux personnes se réclament de votre famille et vous demandent de les suivre chez eux sans même que vous ne demandiez qui ils sont dans la famille et comment ils s'appellent, les suivant sans même connaître leur identité. Vous expliquez également avoir été enfermé à clé dans une chambre mais avoir réussi à fuir, pendant la nuit, par la fenêtre (Rapport d'audition p.5). Or, il est invraisemblable que ces personnes, désirant vous garder séquestré dans cette chambre, aient laissé la possibilité que vous puissiez sortir facilement par une fenêtre. Au vu de ces éléments, cet évènement ne peut être considéré comme crédible.

Troisièmement, en ce qui concerne votre prétendue minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 mars 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous êtes âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez produit à l'Office des Etrangers une attestation de naissance. Or, au vu des constatations émises ci-dessus quant à votre âge émanant du service des tutelles, ce document ne peut être pris en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés et du principe général selon lequel « l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et la connaissance est de notoriété publique [...] », du principe selon lequel « A l'impossible, nul n'est tenu » et du principe selon lequel, « le doute profite au demandeur d'asile ». Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque en outre la violation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ainsi que la violation de la Charte de la déontologie professionnelle des officiers de protection.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. En ce qu'il est pris de la violation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le moyen est irrecevable : le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE,

n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. »)

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de la Charte de la déontologie professionnelle des officiers de protection, le Conseil rappelle que cette Charte n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ladite Charte ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4. Les nouveaux documents

4.1. A l'audience du 25 septembre 2012, la partie requérante dépose une attestation psychologique.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En outre, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance diverses explications aux diverses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans son récit et conteste l'analyse des documents à laquelle elle s'est livrée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit ainsi que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait violé les principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés.

5.8. Tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'attestation de naissance « *sans aucune raison valablement motivée [...]* ». Elle considère, à cet égard qu' « *il n'est pas crédible, ni légitime que le test médical contredise une attestation de naissance comportant les données légales tirées des registres des naissances servant d'un document authentique à usage administratif et officiel.* ». Elle poursuit en affirmant que « *ce prétendu test a également porté confusion sur l'âge du requérant, car n'indiquant pas une fourchette d'âge déterminé* ». A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le service des tutelles, est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat (Dossier administratif, décision du service des Tutelles, référence n° 6/MIN/2012/18830, pièce n°9). Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant. La thèse soutenue par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a précipité le traitement de sa demande afin de la dissuader d'introduire un recours contre la décision du service des tutelles n'est pas pertinente dès lors que le recours au Conseil d'Etat dans cette matière n'est assorti d'aucun effet suspensif. Enfin, le Conseil rappelle, qu'il a déjà été jugé que selon le privilège du préalable, une décision du Service des Tutelles est réputée être conforme à la loi et être exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée ou retirée. Considérant que l'objectif du législateur est que la procédure d'asile arrive rapidement à son terme, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché au Commissaire général d'avoir statué sans attendre que le Conseil d'État ait été saisi d'un tel recours et, le cas échéant, se soit prononcé sur le recours dont il aurait été saisi (RvV, Arrêt n°23.859 du 26 février 2009 dans l'affaire 34.322 / IV).

5.9. Concernant la parcelle litigieuse ainsi que le militaire qui l'occupait illégalement et qui aurait assassiné son oncle, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever plusieurs méconnaissances importantes dans le récit du requérant. La partie requérante considère en substance pour sa part que les questions posées par la partie défenderesse était trop sophistiquée compte tenu du jeune âge du requérant au moment des événements à la base de son récit et lui reproche de n'avoir pris en compte que les éléments défavorables au requérant.

Concernant le fait que le requérant n'ait en sa possession aucun document prouvant l'existence de cette parcelle, la requête insiste sur le fait que le requérant ne l'a plus en sa possession depuis qu'il s'est rendu à la police pour s'enquérir des suites de l'enquête concernant le décès de son oncle. Le Conseil considère qu'à elle seule une telle explication ne peut suffire et considère, au contraire, qu'on pourrait s'attendre à ce qu'il soit en mesure de fournir un certain nombre d'informations au sujet de cette parcelle précisément parce que le requérant a été en possession de ce document contenant de telles informations.

Le Conseil considère à cet égard que, eu égard à l'importance et au nombre des informations que le requérant ignorait, cette explication n'est guère satisfaisante.

En outre, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu remettre en doute le lien entre le décès de son oncle et les démarches entreprises auprès de la police en 2009, jugeant comme invraisemblable le fait qu'il n'ait entrepris de telles démarches seulement cinq ans après que le militaire ait mis un terme à leur accord en cessant de payer l'indemnité conclue. Par ailleurs, dès lors que le requérant présente ce militaire comme une personne influente, le Conseil n'aperçoit pas la raison qui aurait pu le motiver à tuer l'oncle du requérant uniquement parce que ce dernier se serait rendu à la police. Enfin, outre ces méconnaissances, c'est à bon droit qu'elle a pu relever l'absence de démarches entreprises par le requérant afin d'obtenir le remboursement de cette indemnité ou de faire accuser le militaire qui le persécutait.

5.10. Enfin, concernant la séquestration dont il dit avoir été victime, c'est à nouveau à bon droit que la partie défenderesse a pu juger invraisemblable le récit du requérant à ce sujet. Elle a pu ainsi considérer comme invraisemblable le fait que le requérant suive deux jeunes alors qu'il ne connaît ni leurs noms ni leurs prénoms ni leur lien de parenté uniquement sous prétexte que ces derniers se sont présentés à lui comme des membres de sa famille. Il y a lieu par ailleurs de constater que la requête est muette sur ce point.

L'attestation faisant état de troubles psychologiques produite par la partie requérante échoue à renverser le constat du manque de crédibilité des propos du requérant. En effet, bien qu'elle fasse état du suivi psychothérapeutique mis en place avec le requérant en raison de son état lié à un traumatisme vécu en 2003, ce document n'apporte cependant pas la preuve des faits de persécutions dont il déclare avoir fait l'objet depuis 2009 jusqu'au moment de son départ.

5.11. En ce qui concerne le reproche qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte tant, des éléments de la cause que le requérant a portés à sa connaissance, tant des éléments qui sont de notoriété publique, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas en termes de requête quels sont les éléments auxquels elle se réfère de telle sorte qu'il est dans l'impossibilité de vérifier la pertinence de ce moyen.

5.12. En réponse à l'argument du requérant sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c)

de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN